

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0255

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2025/PC/CS/CH/JF

Objet : Convention de prêt à usage à titre gracieux avec la ville d'Alès pour une exposition aux archives municipales

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté n°2020/0080 du 3 août 2020 portant délégation de signature à Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la demande expresse de la ville d'Alès le 10 avril 2025 de bénéficier du prêt de l'œuvre de M. Pierre ALECHINSKY intitulée Manche (1991) conservée au Musée Pierre-André Benoît et propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la demande expresse de la ville d'Alès le 10 avril 2025 de bénéficier du prêt d'objets conservés à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles et propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, par l'intermédiaire des musées Pierre-André Benoît et Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, est propriétaire des œuvres concernées,

Considérant l'intérêt de présenter l'œuvre et les objets sollicités au public fréquentant les archives municipales,

Considérant que, dans ces conditions, il est opportun de formaliser ces échanges par voie de convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération, propriétaire, et la ville d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt à usage précisant les modalités et les conditions de la mise à disposition de l'oeuvre et des objets concernés sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées et la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

La liste des biens prêtés et leur valeur individuelle seront précisés dans la convention.

La date de remise des biens à l'emprunteur est fixée au mercredi 18 juin 2025, et leur date de restitution au plus tard le vendredi 30 janvier 2026.

Le transport des biens sera assuré par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Le prêt sera consenti à titre gracieux. Toutefois, la ville d'Alès aura à sa charge les frais d'assurance des biens prêtés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 JUIN 2025
Le président
Christophe RIVENQ





Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 30/06/2025
ID : 030-200066918-20250630-2025_0255-AU



Convention de prêt d'œuvres à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la ville d'Alès

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération domiciliée bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès, représentée par le conservateur du patrimoine et directrice des Musées de la Communauté Alès Agglomération, Mme Carole HYZA, dûment habilitée par l'arrêté n°2020/0080 du 3 août 2020 et autorisée à signer par délégation la présente convention par la décision n°2025/0255 du 30 juin 2025,

désignée sous le terme « le prêteur »,

personne référente à contacter : Mme Carole HYZA, conservatrice et directrice,
mail : carole.hyza@ville-ales.fr - Tél. : 04 66 86 98 69

d'une part,

Et

La ville d'Alès domiciliée place de l'hôtel de ville - 30100 Alès et représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0183 du 30 juin 2025,

désignée sous le terme « l'emprunteur »,

personne référente à contacter : M. Benjamin MARTY, responsable des archives municipales,
mail : benjamin.marty@ville-ales.fr - Tél : 04 66 54 32 23 ou 06 09 35 77 95

d'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu la délibération C2023_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_02-06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0080 du 3 août 2020 portant délégation du président à Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, pour la signature des contrats et conventions avec les artistes, les musées, les fondations et les prêteurs privés en vue d'expositions dans les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2025/0255 du 30 juin 2025 relative à une convention de prêt à usage à titre gracieux avec la ville d'Alès pour une exposition aux archives municipales,

Vu la décision n°2025/0183 du 30 juin 2025 relative à une convention de prêt à usage à titre gracieux avec la Communauté Alès Agglomération pour une exposition aux archives municipales,

Considérant que la ville d'Alès par l'intermédiaire de son service archives municipales a sollicité la Communauté Alès Agglomération afin d'obtenir le prêt d'oeuvre et de biens détenus par les musées Pierre-André Benoit et Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant que ce prêt nécessite la conclusion d'une convention qui fixera les conditions et les modalités de cette mise à disposition des oeuvres listés ci-dessous,

Considérant que par les présentes, le prêteur concède à l'emprunteur à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code civil, les biens ci-après désignés sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière,

Considérant que le choix du lieu d'exposition appartient à l'emprunteur,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Désignation

Le présent prêt usage porte sur les biens suivants :

Dénomination	Auteur	Numéro d'inventaire
Manche	Pierre ALECHINSKY	PAB – 98.7.1
Compas		MR – 86.66.11
Poids de balance		MR – 01.5.1.1
Poids de balance		MR – 01.5.1.2
Poids de balance		MR – 01.5.1.3
Poids de balance		MR – 01.5.1.4

Il est précisé que la présente convention n'emporte pas constitution d'un quelconque droit réel sur le bien au bénéfice de l'emprunteur.

Article 2 : Destination

L'emprunteur devra se servir des biens prêtés pour l'usage exclusif d'une exposition aux archives municipales d'Alès.

Article 3 : Durée - renouvellement

Le présent prêt à usage est consenti pour toute la durée de l'exposition et tiendra également compte des délais logistiques préalables et postérieurs nécessaires à la bonne organisation de cet événement.

- date de l'enlèvement des objets : mercredi 18 juin 2025,
- date du retour des objets : vendredi 30 janvier 2026.

Le contrat prendra fin de plein droit au 30 janvier 2026 et l'emprunteur devra remettre les biens, objets des présentes, au prêteur au plus tard à cette date.

Le prêteur ne peut retirer les biens prêtés qu'après qu'ils aient servi à l'usage pour lequel ils sont empruntés.

Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée dans la feuille de prêt, doit être notifiée 3 semaines à l'avance au prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un exposé complet des motifs.

Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord.

Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur 8 jours avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, les objets prêtés doivent être restitués sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Si les conditions de conservation ne répondent pas aux conditions précisées dans l'article 9 du présent contrat, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation, que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci au frais de l'emprunteur.

Article 4 : Jouissance – prise d'effet

L'emprunteur aura la jouissance des biens ci-dessus à compter du 18 juin 2025 au plus tôt.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois.

Article 6 : Conditions financière du prêt

La mise à disposition des biens prêtés est totalement gracieuse et ne donnera lieu à aucune redevance, à aucune indemnité ni aucune contrepartie à verser au prêteur.

Article 7 : Obligation à la charge de l'emprunteur

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes que l'emprunteur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- il prendra les biens, objets des présentes, dans leur état sans recours ni réserve contre le prêteur pour quelque cause que ce soit,
- il est tenu de jouir paisiblement de la garde et de la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la présente convention,
- si l'emprunteur emploie les biens à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée même par cas fortuit,
- si les biens sont détériorés par le seul effet de l'usage pour lequel ils sont empruntés sans faute de la part de l'emprunteur, ce dernier ne sera tenu responsable de sa détérioration,
- l'emprunteur ne peut retenir les biens prêtés par compensation de ce que le prêteur lui doit,
- si pour user des biens l'emprunteur a fait quelque dépense ordinaire, il ne peut la répéter,
- il veillera à ce qu'en aucun cas la propriété louée ne fasse l'objet d'usurpation ou autres et devra avertir le prêteur pour le cas où ceux-ci devraient se produire,
- il souscrira un contrat d'assurance pour les risques demeurant à sa charge (Cf. article 11),
- les œuvres seront encadrées par le prêteur pour la durée de l'exposition. Elles seront restituées au prêteur encadrées, sous passe-partout (lorsque l'œuvre nécessite un encadrement).

Article 8 : Obligation à la charge du prêteur

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes que le prêteur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- le prêteur a obligation de laisser l'emprunteur jouir paisiblement et gracieusement du bien prêté jusqu'au terme convenu dans la présente convention. Le prêteur ne peut donc réclamer aucune redevance, impôt ou service de quelque nature que ce soit à l'emprunteur en contrepartie de la jouissance du bien prêté,
- si, pendant la durée du prêt à usage, l'emprunteur a dû pour la conservation du bien prêté payer quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pas pu prévenir le prêteur, ce dernier sera tenu de rembourser ladite dépense à l'emprunteur,

- si le bien prêté a des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable dans la mesure où il connaissait les défauts du bien prêté et n'en a pas averti l'emprunteur,
- le prêteur cède gracieusement à l'emprunteur les droits de représentation de son œuvre et les droits de reproduction, ceci comprend :
 - l'utilisation de reproductions à des fins de promotion de l'exposition par voie d'affichage ou dans la presse y compris par d'éventuels partenaires de l'exposition;
 - et l'utilisation à des fins pédagogiques.

Il ne sera fait aucun usage commercial de ces droits par l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025 Reçu en préfecture le 30/06/2025 Publié le 30/06/2025 ID : 030-200066918-20250630-2025_0255-AU	
--	---

Article 9 : Conditions de conservation et d'exposition

- L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera le prêteur,
- il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles d'expositions, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après son accrochage, satisfassent aux conditions climatiques requises (degré d'hygrométrie : 50%, + ou - 5% ; température : 19°, + ou - 1°),
- il veillera à exposer les œuvres à un endroit non soumis aux courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière. Les dessins ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle, ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 Lux,
- selon les directives du prêteur, les œuvres seront, le cas échéant, protégées du public par l'installation en vitrine ou par l'adoption de toute autre protection. On ne peut en aucun cas fumer, manger ou boire dans les locaux abritant les œuvres prêtées,
- il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvement, etc.) ou de décadrer une œuvre,
- si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de son état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le prêteur qui décidera de la marche à suivre,
- le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux,
- l'emprunteur s'engage à faire figurer sur la notice de présentation des œuvres : le titre, l'auteur et son lieu de conservation.

Article 10 : Transport

Les œuvres seront transportées par le prêteur.

Article 11 : Assurances

Les œuvres seront assurées à la charge de l'emprunteur, auprès d'une assurance compétente en matière d'œuvres d'art. Une assurance tout risque de type « clou à clou » sera contracté.

Un certificat d'assurance devra être remis au prêteur par l'emprunteur 15 jours avant l'enlèvement des œuvres.

Durant le transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon l'estimation fixée par le prêteur. Une attestation de cette assurance sera annexée à la présente convention.

Valeur estimée :

Dénomination	Auteur	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
Manche	Pierre ALECHINSKY	PAB – 98.7.1	125 000 €
Compas de menuisier		MR – 93.35.110	140 €
Poids de balance		MR – 01.5.1.1	120 €
Poids de balance		MR – 01.5.1.2	
Poids de balance		MR – 01.5.1.3	
Poids de balance		MR – 01.5.1.4	

L'assurance doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- clou à clou,
- contre tous risques de dommage matériel ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- en euros,
- couvrant le risque de dépréciation,
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de l'œuvre, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur,
- avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc exclusion de toute cause de délaissement.

Si après un sinistre ou un vol, les œuvres sont retrouvées, il est entendu que le prêteur récupérera les œuvres et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation des œuvres.

L'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres qui lui sont confiées.

En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par le prêteur, ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

Article 12 : Reproduction - publication

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur 3 exemplaires de la publication si l'exposition en fait l'objet. A chaque publication et reproduction, les œuvres prêtées seront accompagnées de la mention de leur provenance « Musée du Colombier, Alès Agglomération ».

Article 13 : Cession - sous-location

Le prêteur ne peut céder le prêt à usage, ou consentir une location ou jouissance à un tiers portant sur les biens prêtés.

Article 14 : Conciliation

Le prêteur et l'emprunteur conviennent qu'en cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, ils s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable, avant d'introduire un recours contentieux. Cette conciliation ne saurait avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 15 : Litige

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le prêteur et l'emprunteur saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Article 16 : Avenant

Toute modification ou complément de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Article 17 : Droit applicable

L'intégralité des stipulations des présentes est soumise au droit français. La présente convention doit donc être appliquée et interprétée conformément à ce droit.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la ville d'Alès

Fait à Alès, le 30 JUIN 2025

L'emprunteur
Le maire de la ville d'Alès

M. Christophe RIVENO



Le prêteur
Pour la Communauté Alès Agglomération
La conservatrice du patrimoine et
directrice des musées

Mme Carole HYZA

